

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la commune de Redessan,

Arrêté de Voirie portant Interdiction de stationnement, règlementation de la circulation et Salubrité Voirie

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et suivants ;

Vu la Code de la Voirie Routière

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le règlement général de voirie du 15/01/80 modifié relatif à l'occupation du domaine public routier national ;

Considérant la demande formulée par Madame Denise DUBOIS, présidente de l'association Jouinesso Redessaniero en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un vide-grenier le dimanche 26 avril 2026 ;

Considérant les demandes d'occupation du domaine public à l'occasion du vide-grenier (stands et exposants) ;

Considérant qu'à cette occasion il convient de prendre toute mesure utile en vue de prévenir tout accident ainsi que la sécurité des exposants et des visiteurs afin de faciliter le bon déroulement de cette manifestation ;

Considérant qu'à l'occasion du vide grenier, il y a lieu de règlementer la circulation, le stationnement et l'organisation de cette manifestation ainsi que la salubrité sur la voirie ;

Arrête

Article 1 : Durée

Le vide grenier se déroulera le dimanche 26 avril 2026, de 06 heures à 19 heures.

Article 2 : Installation du Vide Grenier

L'organisatrice est autorisée à occuper le domaine public (stands des exposants ainsi que les véhicules des exposants uniquement si nécessaire) , le dimanche 26 avril 2026 de 06 heures à 19 heures.

Pendant l'installation, l'organisatrice veillera à assurer la sécurité des lieux.

Article 3 : Règlementation du stationnement et de la circulation

Pour permettre le bon déroulement du vide grenier sur la voie publique, le stationnement et la circulation seront règlementés selon les modalités suivantes :

3-1 – Le stationnement ne sera pas autorisé le dimanche 26 avril 2026 de 06h à 19 h, sur la place de l'église (tout autour de l'église), sur la rue Frédéric Mistral du n°1 au n°18, sur la rue des Arènes du n° 2 au n° 6, sur la rue du Parc du n° 1 au n° 2, sur la rue Traversière et sur la rue de la Treille dans le cadre du vide-grenier.

3-2- La circulation sera interdite, le dimanche 26 avril 2026 de 06h00 à 19h00, sur la place de l'église (tout autour de l'église), sur la rue Frédéric Mistral du n°1 au n°18, sur la rue des Arènes du n° 2 au n° 6, sur la rue du Parc du n° 1 au n° 2, sur la rue Traversière et sur la rue de la Treille dans le cadre du vide-grenier.

3-3- Des déviations seront mises en place suite à la fermeture de la rue Frédéric Mistral (intersection avec la rue de l'Aqueduc), rue des Arènes (jusqu'à l'angle de la rue du Valatet).

Article 4 : Signalisation

La signalisation relative aux dispositions précitées sera mise en place par la commune.

Article 5 : Salubrité voirie

L'organisatrice et les exposants veilleront à la fin de la manifestation qu'il n'y ait aucun déchet ni objet invendu qui reste sur la voie publique du lieu du vide grenier.

Article 6 : Infraction

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à la diligence des forces de police ou de gendarmerie.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation.

Article 7 : Responsabilités et assurances

Chaque partie organisatrice d'une manifestation prendra en charge en ce qui la concerne, l'organisation et la sécurité de cette manifestation qui sera placée sous son entière responsabilité.

L'organisatrice contractera à cet effet les assurances nécessaires auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 8 :

La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions exposées dans le présent arrêté.

Article 9 :

- Le Maire de la Commune de Redessan
- La Secrétaire Générale
- Les agents de Police Municipale
- La Gendarmerie Nationale
- Madame la présidente de l'Association Jouinesso Redessaniero, désignée comme l'organisatrice,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inscrit au recueil des actes administratifs.

A Redessan, le 27 mars 2026,

Le Maire de Redessan,



Jules FERNANDEZ

